

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2011

ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SANTÉ,
DE TRAVAIL ET DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES - (n° 3036)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 48

présenté par
M. Tardy

à l'amendement n° 29 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'institution d'un commissaire du Gouvernement auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ne doit pas porter atteinte à son indépendance, nécessaire à l'exercice effectif de ses compétences et dont le principe vient d'être renforcé par le nouveau paquet de directives communautaires relatives aux communications électroniques.

Le présent sous-amendement a pour objet de supprimer toute possibilité d'ingérence du représentant du Gouvernement dans les débats et les délibérations de l'ARCEP, afin d'éviter tout risque de violation des règles européennes.